



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° 30-2025-11-14-00001

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque urgent pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 30 septembre 2026

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.420-3, L.427-1, L.427-2, L.427-6 et L.427-11 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'article 122-7 du Code pénal relatifs à la responsabilité pénale des agents agissant sur ordre du Préfet ;
- Vu** l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par l'article 11 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant droits et obligations des fonctionnaires lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° RAA 30-2025-09-25-00002 du 25 septembre 2025, avenant à l'arrêté n° 30-2024-12-27-00003 du 27 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° RAA 30-2024-09-11-00002 du 11 septembre 2024 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque urgent pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 30 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 12 novembre 2025 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, Préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024, publié au R.A.A. n° 30-2024-03-21-00007 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sébastien FERRA, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Considérant** les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage ;
- Considérant** l'urgence d'intervenir pour des raisons réelles et graves de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones de construction ainsi qu'à proximité des axes de transport et représente un danger immédiat ;
- Considérant** l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques d'accident que peuvent occasionner des animaux d'espèces de faune sauvage, aux comportements atypiques ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Préfet ordonne aux lieutenants de louveterie, aux agents assermentés du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), aux agents de développement assermentés de la Fédération départementale des chasseurs du Gard et aux agents de la brigade animalière du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 30), de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, la destruction ou la capture des animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones construites des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, chaque fois qu'il est nécessaire, afin de faire cesser les risques graves et immédiats pour la sécurité publique (mise en danger d'une ou plusieurs personnes) que leur présence génère.

Article 2 : Champ d'action et espèces concernées :

Les espèces de la faune sauvage concernées sont :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le renard (*Vulpes vulpes*)

Le présent arrêté ne concerne pas :

- les animaux blessés dans le cadre des accidents routiers ou autres. « *Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse* » (Article L.420-3 du Code de l'environnement) ;
- les animaux ayant créé des terriers susceptibles de mettre en péril les ouvrages hydrauliques intéressant la sécurité publique (Article L.427-11 du Code de l'environnement).

Article 3 : Modalités d'intervention

Le choix, les conditions et les moyens d'intervenir sont décidés par l'agent missionné et seront définies en fonction des circonstances.

Pour les animaux capturés vivants et aptes à être remis en liberté, la remise sera effectuée dans l'espace naturel le plus proche et en dehors de la zone où il a été capturé.

Pour les animaux inaptes à être remis en liberté (comportement, blessures, etc), ils pourront être déposés dans des lieux d'accueil adaptés (centres de soins, parcs agréés) ou euthanasiés en l'absence de solution alternative rapide.

Pour les animaux susceptibles d'être source de dégâts ou blessés, la destruction peut être retenue comme solution.

Article 4 : Assistance

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir.

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 5 : Information

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} informent les services de la gendarmerie, de la police nationale ou la police municipale avant toute intervention au titre de cet arrêté.

Article 6 : Destination des animaux détruits

Le traitement des dépouilles doit se faire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En cas de remise gracieuse des animaux détruits au(x) plaignant(s), par le responsable des opérations, un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la Direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 7 : Compte-rendu d'intervention

À la fin de chaque opération, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent sous 48H à la Direction départementale des territoires et de la mer, service eau et nature. Ce rapport détaille notamment le risque urgent pour la santé publique ou la sécurité publique ayant rendu nécessaire le recours à cet arrêté.

Article 8 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n° RAA 30-2024-09-11-00002 du 11 septembre 2024 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque urgent pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 30 septembre 2025 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les Directeurs départementaux de la sécurité publique des départements du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

14 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Sébastien FERRA

